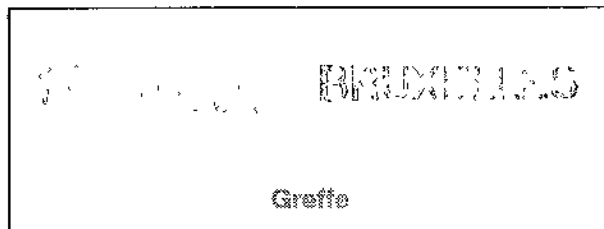


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*03123207\*



Dénomination : **Edufec**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue Royale 45, 1000 Bruxelles

N° d'entreprise : **46 162 3977**

Objet de l'acte : **Constitution**

ACTE SOUS SEING PRIVE DE LA CONSTITUTION ET FIXATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION  
SANS BUT LUCRATIF EDUTEC.

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DURÉE.

Article 1.

Entre les soussignés:

1. AERTS Joannes, né le 5 mai 1955 à Turnhout, Directeur, Sint-Antoniusstraat 20 à 2360 Oud-Turnhout
2. ALLAERT Joseph, né le 27 mars 1939 à Petegem-Deinze, Conseiller, Vogelzanglaan 24 à 8420 De Haan
3. ANDERSSON Jean, né le 4 janvier 1941 à Antwerpen, Directeur, Weikantlaan 99 à 1850 Grimbergen
4. BACHELY Bruno, né le 13 septembre 1959 à Tournai, Secrétaire général, Rue du Rivage 15 à 7540 Kain
5. BAECKELANDT Dirk, né le 14 décembre 1951 à Gent, Secrétaire permanent, Voskenslaan 117 à 9000

Gent

6. BAERT Geert, né le 3 juin 1961 à Hamme, Peintre, Bosstraat 29 D à 9220 Hamme (Kastel)

7. CLAUWAERT Alain, né le 21 janvier 1954 à Oostende, Secrétaire général, Breebroekstraat 42 à 9030

Mariakerke

8. CNUDE Filip, né le 19 août 1967 à Oudenaarde, Directeur, Moerstraat 6 à 9070 Heusden

9. CUYVERS Mathieu, né le 25 février 1946 à Hechtel, Secrétaire, Grote Breebeemdlaan 19 à 3511 Hasselt

10. DE FRE Joris, né le 22 mai 1961 à Sint-Niklaas, Employé, Jagersdreef 39 à 9100 Sint-Niklaas

11. DE GOIGNIES Gerit, né le 3 décembre 1957 à Leuven, Conseiller principal, Liefdestraat 53/2 à 3300

Tienen

12. DE GROOTE Luc, né le 11 juin 1952 à Oudenaarde, Responsable sectoriel national, Ouwegemsesteenweg 198 à 9770 Kruishoutem

13. DELPORTE Gabriël, né le 22 février 1952 à Wervik, Secrétaire général, Serge Ecksteinlaan 7 à 1731

Asse

14. DORTANT Eric, né le 4 avril 1950 à Ixelles, Entrepreneur, Rue de la Chanterelle 12 à 1020 Bruxelles

15. EECKHOUT Lionel, né le 3 septembre 1946 à Oudenaarde, Entrepreneur, Schoolstraat 10-17 à 9636

Zwalm

16. FRANCEUS Patrick, né le 12 septembre 1954 à Geraardsbergen, Employé, Astridlaan 75 à 9500

Geraardsbergen

17. GALAND Luc, né le 21 septembre 1941 à Uccle, Secrétaire général, Avenue de Saturne 25 à 1180 Uccle

18. GHEYSEN Jean Paul, né le 21 juillet 1951 à Castillon, Secrétaire général, Rue Neuve 19 à 6238

Liberchies

19. GILLES Pol, né le 14 août 1959 à Fraipont, Secrétaire général, Rue Fond de Kin 7a à 4920 Aywaille

20. GOEMINNE Luc, né le 23 février 1967 à Gent, Gérant, Sallemulekouter 22 à 9820 Merelbeke

21. GROOTAERS Ivan, né le 24 septembre 1953 à Lier, Secrétaire sectoriel construction, Geerdegemstraat 91 à 2800 Mechelen

22. HUBERT Jean Claude, né le 22 décembre 1957 à Sosoye, Secrétaire permanent, Rue des Carnières 30 à 5640 Mettet

23. HUMBERT Jean-Claude, né le 1 août 1946 à Saint-Mard, Secrétaire fédéral, Rue sur le Terme 6 à 6760

Virton

24. LAVERGE Jacques, né le 4 décembre 1939 à Kortrijk, Administrateur de sociétés, Ruitersweg 5 à 8500

Kortrijk

25. MONTEYNE Bruno, né le 5 octobre 1955 à Brugge, Secrétaire régional, Kardinaal Mercierlaan 9 à 8420

De Haan

26. RAES Hans, né le 25 octobre 1947 à Beernem, Secrétaire syndical, Tiengemetten 30 à 8730 Beernem

27. RAMAEKERS Geert, né le 11 février 1970 à Genk, Conseiller Formation, Daalstraat 22 à 3600 Genk

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

28. RUYS Marc, né le 31 juillet 1958 à Wilrijk, Conseiller de direction, Fortbaan 17 à 2900 Schoten  
 29. SCHOOF Freddy, né le 28 mars 1944 à Schoonaarde, Entrepreneur, Ouburg 61 à 9200 Oudegem  
 30. SUYS Peter, né le 5 mars 1962 à Gent, Gérant, Nieuwstraat 29 à 9840 De Pinte  
 31. VAN CAUWENBERGE René, né le 29 août 1959 à Uccle, Secrétaire général, Populierenlaan 8 à 1700 Dilbeek  
 32. VAN DEN BOGAERT Frank, né le 2 juin 1949 à Kapellen, Secrétaire permanent, Notelaarlan 3 à 2180 Antwerpen  
 33. VANDER EECKT Marc, né le 5 juillet 1952 à Halle, Secrétaire, Borreweg 42 à 1500 Halle  
 34. VAN EETVELT Karel, né le 21 mars 1966 à Bornem, Administrateur délégué, Roddam 13 C à 2880 Bornem  
 35. VAN STEEN Jean Paul, né le 5 septembre 1950 à La Louvière, Employé, Rue du Danube 17 à 5001 Namur  
 36. VANTHOURENHOUT Stephaan, né le 25 août 1957 à Beveren (Roeselare), Secrétaire national, Merelstraat 1 à 8920 Langemark-Poelkappelle  
 37. VERHELST Kristof, né le 10 décembre 1966 à Kuurne, Secrétaire, Bossemstraat 15 à 9890 Dikkelvenne  
 38. VERPLANCKE Walter, né le 29 août 1950 à Torhout, Secrétaire, Claeyssstraat 16 à 8020 Ruddervoorde  
 39. WANZEELE Guy, né le 25 novembre 1939 à Gijzenzele, Industriel, Wettersesteenweg 31 à 9860 Oosterzele  
 40. ASBL Confédération Construction, 406-479-092, Rue du Lombard à 1000 Bruxelles, légalement représenté par monsieur Gabriel Delporte prénommé  
 41. ASBL Floral Germinel, 407-760-581, Rue Haute 26-28 à 1000 Bruxelles, légalement représenté par monsieur Alain Clauwaert prénommé  
 42. ASBL Nacebo, 407-982-790, Rue de Spa 8, 1000 Bruxelles, légalement représenté par monsieur Karel Van Eetvelt prénommé

tous de nationalité Belge

une association sans but lucratif est constituée sous la dénomination « EDUTEC ».

#### Article 2.

Le siège social de l'association est établi Rue Royale 45 à 1000 Bruxelles.

L'association ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### Article 3

L'association a pour objet la mise en œuvre et la promotion de formations de reconversion et de perfectionnement dans le domaine des technologies nouvelles, en particulier en faveur des ouvriers de la construction ainsi que des élèves et professeurs de l'enseignement construction, de manière à conférer une aptitude professionnelle optimale aux ouvriers de la construction actuels et futurs.

En particulier, mais sans s'y limiter, l'association développera les formations technologiques qui font l'objet d'une demande importante de la part du secteur de la construction et qui ne sont pas offertes par les opérateurs traditionnels.

Pour que l'objet décrit au premier alinéa soit atteint, l'association peut prendre toutes initiatives se rapportant directement ou indirectement à cet objet et/ou visant la promotion de cet objet.

Subsidiairement, l'association a les pouvoirs d'accomplir tous les actes commerciaux pour autant qu'ils correspondent à l'objet décrit au premier alinéa et que le bénéfice soit investi à son développement.

En vue d'atteindre son objet, l'association est autorisée à coopérer avec d'autres organisations telles que le Centre Scientifique et Technique de la Construction (CSTC) et le Centre de Recherches Routières (CRF).

Il appartient également à l'association de gérer rationnellement et de conserver les biens immeubles en possession actuelle et à venir, conformément à son objet.

#### Article 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### TITRE II . MEMBRES

#### Article 5.

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais il ne peut être inférieur à cinq.

Les fondateurs de l'association sont les premiers membres effectifs. Aussi bien des personnes physiques que des personnes morales peuvent être membre de l'association.

Les personnes physiques et/ou morales citées ci-après sont les fondateurs de l'ASBL et sont par conséquent membres effectifs de l'association.

Ils sont subdivisés en deux catégories (patronale et syndicale), comprenant au total cinq groupes et sont membre de ou délégués par.

Pour le banc patronal

1) L'ASBL Confédération Construction

Monsieur AERTS Jan  
Monsieur ALLAERT Jozef  
Monsieur ANDERSSON Jean  
Monsieur CNUDE Filip  
Monsieur DE FRE Joris  
Monsieur DELPORTE Gabriel  
Monsieur DORTANT Eric  
Monsieur EECKHOUT Lionel  
Monsieur GALAND Luc  
Monsieur GOEMINNE Luc  
Monsieur LAVERGE Jacques  
Monsieur RUYLS Marc  
Monsieur SCHOOF Freddy  
Monsieur WANZEELE Guy

tous au nom de la Confédération Construction et prénommés à l'article 1

2) L'ASBL NACEBO

Monsieur BAERT Geert  
Monsieur RAMAEKERS Geert  
Monsieur SUYS Peter  
Monsieur VAN EETVELT Karel

tous au nom de NACEBO et prénommés à l'article 1

Pour le banc syndical:

1) Monsieur CUYVERS Mathieu  
Monsieur FRANCEUS Patrick  
Monsieur GHEYSEN Jean-Paul  
Monsieur GILLES Pol  
Monsieur VANDER EECKT Marc  
Monsieur VAN STEEN Jean Paul  
Monsieur VANTHOURENHOUT Stefaan  
Monsieur VERHELST Kristof  
Monsieur VERPLANCKE Walter

tous au nom du CSC-Bâtiment & Industrie et prénommés à l'article 1

2) L'ASBL Floréal Germinal

Monsieur BACHELY Bruno  
Monsieur CLAUWAERT Alain  
Monsieur GROOTAERS Ivan  
Monsieur HUBERT Jean Claude  
Monsieur HUMBERT Jean-Claude  
Monsieur MONTEYNE Bruno  
Monsieur RAES Hans  
Monsieur VAN CAUWENBERGE René

tous au nom de la Centrale générale de la FGTVB et prénommés à l'article 1

3) Monsieur BAECKELANDT Dirk

Monsieur DE GROOTE Luc  
Monsieur VAN DEN BOGAERT Frank

tous au nom du CGSLB et prénommés à l'article 1

Peut adhérer à l'association comme membre effectif, toute personne physique ou morale admise par le conseil d'administration. Celui-ci décide secrètement et souverainement de chaque demande. Il n'est pas tenu de motiver l'admission ou le refus.

Le candidat-membre doit remplir une des conditions d'admission suivantes:

1. être présenté par un ou plusieurs fondateurs de l'association;
2. être présenté par un ou plusieurs membres effectifs;
3. être présenté par un comité ad hoc formé par le conseil d'administration.

A l'entrée les membres souscrivent aux statuts et le cas échéant au règlement d'ordre intérieur. Les membres s'engagent à ne pas entreprendre des actions contraires à l'objet social de l'association, ni d'y porter préjudice.

#### Article 6.

Le conseil d'administration peut également, à des conditions qu'il fixe, admettre d'autres personnes comme membres d'honneur, membres admis, membres de soutien, membres correspondanciers ou membres protecteurs. Cependant ceux-ci ne disposent pas des droits dont jouissent les membres effectifs. Ils acquièrent le statut de membre adhérent et n'ont pour seul droit que la présence à l'assemblée générale et la lecture des procès-verbaux au siège de l'association. Les droits et devoirs des membres non-effectifs sont stipulés dans le règlement d'ordre intérieur.

#### Article 7.

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation.

#### Article 8.

Le montant de la cotisation de base à payer par les membres adhérents est fixé par le conseil d'administration. Cette cotisation est valable pour un an.

La cotisation de base est indivisible. Le conseil d'administration peut, à des conditions qu'il fixe, réclamer un multiple de la cotisation de base à des catégories de membres adhérents qu'il précise.

Le montant de la cotisation dépassant la cotisation de base est une contribution obligatoire, c.à.d. que l'association est tenue à la rembourser lors de sa dissolution, contrairement aux cotisations de base qui sont toujours acquises par l'association et non-remboursables.

#### Article 9.

Il est admis au conseil d'administration de mettre en circulation une liste d'inscription sur laquelle le souscripteur marque son nom suivi du montant qu'il s'engage à verser à l'association. L'association se réserve le droit de publier la dite liste libérée entièrement ou en partie. Les souscripteurs peuvent toujours exiger de ne pas publier leurs noms.

La souscription n'est pas une donation dans le sens de l'article 16 de la loi du 21 juin 1921, ni un don manuel. Il s'agit d'un acte original et valable. L'inscription n'attribue au souscripteur pas l'adhésion à l'association.

#### Article 10.

L'adhésion d'un membre effectif se termine de droit en cas de décès s'il s'agit d'une personne physique ou en cas de dissolution ou faillite s'il s'agit d'une personne morale.

L'adhésion d'un membre effectif se termine également en cas de démission adressée par écrit recommandé au président du conseil d'administration ou si l'assemblée générale décide d'exclure un membre à la majorité des deux tiers des voix. Les membres effectifs ont à tout moment le droit de donner leur démission sans le moindre préavis.

#### Article 11.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou les héritiers des membres décédés renoncent au droit sur le fonds social de l'association. Ils n'ont pas le droit de réclamer le remboursement des cotisations versées par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs légaux.

### TITRE III · L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 12

L'assemblée générale, régulièrement réunie, représente tous les membres effectifs.  
A l'assemblée générale les membres effectifs ont droit à une seule voix.

#### Article 13.

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont:

1. de modifier les statuts;
2. de nommer et révoquer les administrateurs;
3. de prononcer la dissolution volontaire de l'association;
4. d'approuver annuellement les comptes et le budget;
5. de donner décharge aux administrateurs;
6. de nommer et de révoquer les commissaires et de déterminer leurs salaires;
7. d'affecter le solde des comptes;
8. d'exclure des membres;
9. de transformer l'association en une société à finalité sociale

#### Article 14.

L'assemblée générale désigne un président et deux vice-présidents. Ceux-ci ne doivent pas nécessairement faire partie des membres effectifs de l'association.

En l'absence du président, l'assemblée générale est présidée par un des vice-présidents à convenir entre eux ou par le plus âgé des deux en cas de désaccord. En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, l'assemblée générale sera présidée par le plus âgé des membres présents.

#### Article 15.

§1. Il doit être tenu au moins deux assemblées générales par an, une dans le courant du quatrième trimestre pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent et une dans le courant du troisième trimestre pour l'approbation du budget du prochain exercice.

§2. L'exercice social commence le 01 octobre pour se terminer le 30 septembre suivant.

§3. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire chaque fois que les circonstances l'imposent et en tout cas à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce cas, le conseil d'administration doit donner suite à la demande endéans le mois.

§4. Les membres seront convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou recommandé (ou par e-mail dès que la loi l'admet) au moins huit jours avant la réunion, la date de la poste faisant foi.

§5. Chaque assemblée se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

§6. La convocation fait toujours mention de l'ordre du jour. Ce dernier est établi par le président mais le conseil d'administration et/ou un vingtième des membres ont le droit d'y ajouter en séance d'autres points supplémentaires.

#### Article 16.

§1. L'assemblée générale ne se réunit valablement que si les cinq groupes et les deux catégories mentionnés à l'article 5 y sont représentés.

§2. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les matières mentionnées à l'article 13, première et troisième alinéas, qui nécessitent une majorité des deux tiers des voix.

Elle peut délibérer sur une modification des statuts, pour autant que celle-ci soit inscrite à l'ordre du jour et commentée dans la convocation, nonobstant l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

§3. En cas de dissolution volontaire de l'association, la procédure prévue à l'article 20 de la loi sur les A.S.B.L. sera suivie en respectant les majorités y figurant.

§4. Chaque membre peut se faire représenter par un membre effectif de la même catégorie dont mention à l'article cinq. Chaque membre ne peut être titulaire que de cinq procurations au maximum. Le membre qui désire se faire représenter, remettra sa procuration au président avant la réunion. S'il le fait par fax ou par courrier électronique, l'original de sa procuration sera déposé en séance.

§5. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant sera prépondérante, à condition qu'il soit un membre effectif de l'association.

#### Article 17

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège et signés par le président et le secrétaire de l'assemblée. Chaque membre effectif de l'association en reçoit une copie endéans le mois.

Tous les membres effectifs de l'assemblée ainsi que les membres adhérents peuvent prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'association. Des tiers intéressés peuvent également prendre connaissance des décisions prises par l'assemblée générale au siège de l'ASBL.

Les comptes annuels seront paraphés par le président et deux membres effectifs (un de chaque catégorie)

#### TITRE IV : ADMINISTRATION

#### Article 18.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins, soit un membre délégué par respectivement la Confédération Construction, Nacebo, la CSC-Bâtiment et Industrie, la Centrale Générale de la FGTB et la CGSLB.

Les administrateurs peuvent mais ne doivent pas être membre effectif de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de six ans. Aucun émolument ne leur sera payé

Le mandat d'administrateur se termine de droit en cas de décès ou à l'expiration de la durée du mandat.

Le mandat d'administrateur se termine également en cas de démission adressée par écrit recommandé au président de l'assemblée générale ou si l'assemblée générale décide de destituer un administrateur. Il est attendu d'un administrateur démissionnaire ou dont le mandat expire de rester en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré par l'assemblée générale.

Le conseil est autorisé à se faire assister par des personnalités du monde académique et politique, spécialisées dans les matières traitées par le conseil. Celles-ci peuvent participer aux réunions et émettre un avis. Ils ne disposeront en aucun cas d'une voix délibérative

#### Article 19.

Le conseil d'administration installe trois comités de pilotage régionaux pour respectivement la Flandre, la Wallonie et Bruxelles, qui, pour toute matière à spécificités régionale ou communautaire, auront une compétence consultative envers le conseil d'administration.

#### Article 20

Le conseil d'administration peut créer des commissions de suivi paritaires par sous-région

Ils ont une compétence consultative envers le groupe de pilotage régionale de leur ressort. Lors de la fondation de la présente ASBL, deux commissions de suivi paritaires sont installées en Flandre.

#### Article 21

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et représente celle-ci à chaque action judiciaire et extra-judiciaire. Il est compétent pour toutes actions de gestion qui ne sont pas réservées explicitement par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil peut, sous sa propre responsabilité, déléguer ses compétences en entier ou en partie à un des administrateurs, aux membres de l'association et même à un tiers en dehors de l'association.

Ces administrateurs ou tiers, agissant au nom du conseil, ne sont pas tenus de faire preuve de délibération ou d'autorisation quelconque envers des tiers. Celui à qui le conseil d'administration a délégué ses compétences en entier ou en partie doit se justifier exclusivement envers ledit conseil.

Il est également de la compétence du conseil d'administration de poser des actes de disposition dont la contre valeur en espèces n'est pas supérieure à € 250 000,00.

Le conseil d'administration agit comme demandeur ou défenseur dans tous les procès et décide du recours éventuel aux moyens juridiques. Le conseil d'administration peut déléguer ce mandat ad litem de faire intervenir un avocat devant la justice, à un de ses membres ou à un administrateur délégué

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

#### Article 22.

Le conseil désigne un président, trois vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Seul le président ne doit pas être un administrateur

En l'absence du président, le conseil est présidé par un des trois vice-présidents.

En cas d'empêchement du président et des vice-présidents ou à défaut d'un vice-président, le conseil est présidé par le plus âgé des administrateurs présents.

La présidence du conseil ne peut être exercée par la même personne que pendant trois années successives au maximum, à moins que le conseil décide à la majorité des trois quarts des voix de prolonger son mandat pour un nouveau terme de trois ans. La même majorité est requise pour les termes suivants de trois ans à exercer par la même personne.

La présidence du conseil est incompatible avec celle d'un conseil d'administration d'une autre association sans but lucratif poursuivant les mêmes objectifs

#### Article 23.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs délégués, chargé(s) de la gestion journalière de l'association, sans porter atteinte aux compétences du conseil d'administration. Celui-ci ne doit pas être membre de l'association ou du conseil d'administration.

Par gestion journalière il faut entendre les affaires courantes, la gestion du personnel et la correspondance journalière. L'administrateur délégué est autorisé à engager l'association valablement par sa signature dans la gestion des affaires journalières et en particulier pour les écritures financières.

Il est de sa compétence d'exécuter les décisions du conseil d'administration et en particulier de donner le mandat ad litem à un avocat dans les actions judiciaires comme demandeur ou défenseur.

La durée du mandat de l'administrateur délégué est illimitée. Il se termine de droit en cas de décès.

Le mandat se termine également en cas de démission adressée par écrit recommandé au président du conseil d'administration ou si le conseil d'administration décide de destituer l'administrateur délégué.

#### Article 24.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

La convocation est adressée à tous les administrateurs au moins huit jours avant la réunion, par écrit ou par courrier électronique dès quela loi l'admet.

L'assemblée est tenue aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Celle-ci indique également l'ordre du jour fixé par le président ou par deux administrateurs.

Les décisions du conseil concernent uniquement les points repris à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs présents aient accepté de délibérer et de voter sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour.

#### Article 25.

Si le président du conseil d'administration l'estime opportun, le conseil d'administration peut approuver une proposition transmise à tous les administrateurs par lettre circulaire, pour autant que celle-ci ait été signée pour accord par tous.

Dans ce cas ci, il n'est pas nécessaire de convoquer le conseil d'administration pour délibérer valablement.

La dite circulaire comprendra les mentions suivantes:

1. qu'il s'agit d'une proposition de délibération par le conseil d'administration;
2. qu'il faut l'accord - par voie de signatures - de tous les administrateurs pour que la proposition soit approuvée;
3. que tous les administrateurs doivent retourner la circulaire munie de la signature pour accord, avec la mention écrite à la main « approuvé comme décision du conseil d'administration »;
4. que la circulaire portant la signature doit être retournée au siège social dans les dix jours,
5. que la proposition ne peut pas être amendée et que les administrateurs ne peuvent pas émettre de réserves.

#### Article 26.

Le conseil d'administration se réunit valablement à condition qu'au moins la moitié des administrateurs soit présente ou représentée et qu'au moins un administrateur de chacun des cinq groupes et des deux catégories soit présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

*En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante à condition qu'il dispose d'un droit de vote, ou autrement dit, qu'il fasse partie du conseil d'administration.* Les décisions du conseil d'administration sont communiquées à chaque administrateur. Les procès-verbaux approuvés sont consignés dans un registre. Copies et extraits sont signés valablement par le président et le secrétaire.

### TITRE V : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

#### Article 27.

La dissolution de l'association n'est pas prononcée en cas de décès, démission, dissolution ou faillite d'un membre pour autant que le nombre de membres ne devienne pas inférieur à trois. Dans ce cas, l'association dispose d'un terme de trois mois pour la régularisation.

Une dissolution volontaire est possible par décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, par une décision judiciaire ou par l'accomplissement d'une condition résolutoire.

#### Article 28.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée et à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs et spécifie leurs pouvoirs et le mode de liquidation des dettes et de réalisation des biens.

#### Article 29.

Si la dissolution est prononcée soit volontairement, soit par une décision judiciaire ou par l'accomplissement d'une condition résolutoire, le liquidateur est tenu de destiner l'actif net au profit du Fonds de Formation professionnelle de la Construction (FFC), rue Royale 45 à 1000 Bruxelles. Si le FFC ne l'accepte pas ou ne peut l'accepter pour une raison quelconque, le liquidateur est autorisé à donner aux biens une autre destination à condition que la valeur ne soit pas supérieure au montant de € 25.000,00.

En cas de surplus, la destination sera indiquée par l'assemblée générale convoquée par le liquidateur à ces fins.

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si l'objet figure clairement dans la convocation qui est à remettre aux membres au moins dix jours avant la réunion.

Quant à la destination, le liquidateur peut formuler une ou plusieurs propositions à stipuler dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent être présents ou représentés à la réunion. Leur décision n'est valable que si elle est approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents. Si à la première réunion tous les membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée. A cette deuxième réunion, aucun quorum de présence n'est plus requis pour délibérer valablement. Toutefois, dans ce cas-là, la décision doit être légalisée par le tribunal civil.

## Titre VI . REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

### Article 30.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

## Titre VII : ARBITRAGE.

### Article 31.

En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du code judiciaire.

## TITRE VIII : CLOTURE DE L'ACTE

### Article 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif ou toutes nouvelles dispositions légales, même supplétives, à venir.

Fait et passé à Bruxelles en doubles originaux, le 22 mai 2003.

A l'issue de la constitution de l'association sans but lucratif "EDUTEC", ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Rue royale n° 45, les fondateurs se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, le 22 mai 2003 à 18.00 heures et, en exécution des articles 13 et 18 des statuts ont désigné comme membres du conseil d'administration et qui ont accepté leurs mandats:

- 1.AERTS Joannes, Directeur, Sint-Antoniussstraat 20 à 2360 Oud-Turnhout
- 2.ALLAERT Jozef, Conseiller, Vogelzanglaan 24 à 8420 De Haan
- 3.BACHELY Bruno, Secrétaire général, Rue du Rivage 15 à 7540 Kain
- 4.BAECKELANDT Dirk, Secrétaire permanent, Voskenslaan 117 à 9000 Gent
- 5.CLAUWAERT Alain, Secrétaire général, Breebroekstraat 42 à 9030 Mariakerke
- 6.CUYVERS Mathieu, Secrétaire, Grote Breebeemdlaan 19 à 3511 Hasselt
- 7.DE FRE Jons, Employé, Jagersdreef 39 à 9100 Sint-Niklaas
- 8.DE GOIGNIES Gerrit, Conseiller principal, Liefdestraat 53/2 à 3300 Tienen
- 9.DE GROOTE Luc, Responsable sectoriel national, Ouwegemsesteenweg 198 à 9770 Kruishoutem
- 10.GALAND Luc, Secrétaire général, Saturnelaan 25 à 1180 Ukkel





## Volet B - Suite

11. GHEYSEN Jean, Secrétaire général, Rue Neuve 19 à 6238 Liberchies
12. GOEMINNE Luc, Gérant, Sallemulekouter 22 à 9820 Merelbeke
13. HUMBERT Jean-Claude, Secrétaire fédéral, Rue sur le Terme 6 à 6760 Vinton
14. LAVERGE Jacques, Administrateur de sociétés, Ruitersweg 5 à 8500 Kortrijk
15. MONTEYNE Bruno, Secrétaire régional, Kardinaal Mercierlaan 9 à 8420 De Haan
16. NYSENS Françoise, Conseiller juridique, Paul Hymanslaan 53 à 1200 Bruxelles
17. RAMAEKERS Geert, Conseiller Formation, Daalstraat 22 à 3600 Genk
18. RUYS Marc, Conseiller de direction, Fortbaan 17 à 2900 Schoten
19. SUYS Peter, Gérant, Nieuwstraat 29 à 9840 De Pinte
20. VAN CAUWENBERGE René, Secrétaire général, Populierenlaan 8 à 1700 Dilbeek
21. VAN EETVELT Karel, Administrateur délégué, Roddam 13 C à 2880 Bornem
22. VAN STEEN Jean, Employé, Rue du Danube 17 à 5001 Namur
23. VANTHOURENHOUT Stephaan, Secrétaire national, Merelstraat 1 à 8920 Langemark-Poelkappelle
24. VERPLANCKE Walter, Secrétaire, Claeysstraat 16 à 8020 Ruddervoorde

### Répartition des fonctions au sein du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration, réunis le 3 juillet 2003 en première séance, ont, conformément à l'article 20 des statuts précités, désignés entre eux:

en tant que président:

monsieur LAVERGE Jacques, prénommé,  
qui accepte sa fonction,

en tant que vice-présidents:

messieurs CLAUWAERT Alain, SUYS Peter et VANTHOURENHOUT Stefaan, prénommés,  
qui acceptent leurs fonctions,

en tant que secrétaire:

monsieur DE GOIGNIES Gernt, prénommé,  
qui accepte sa fonction et

en tant que trésorier:

monsieur DE GROOTE Luc, prénommé,  
qui accepte également sa fonction.

Ils ont également, en exécution de l'article 19 désigné

en tant que administrateur délégué autorisé à engager valablement l'association par sa signature en affaires journalières, et en particulier pour les écritures financières

monsieur VANHAEVERBEKE Daniel, directeur général, Klein Mechelstraat 10 à 1851 Humbeek, qui accepte sa fonction

Daniel Vanhaeverbeke  
Directeur